**Plan Climat Air Energie Territorial**

**Grand Cubzaguais Communauté de communes**

****

**Déclaration Environnementale**

**Au titre du L.122-9-I-2° du Code de l’Environnement**

Sommaire

[Préambule 3](#_Toc35530502)

[1. Prise en compte de l’évaluation environnementale et des avis 5](#_Toc35530503)

[1.1 Prise en compte de l’évaluation environnementale 5](#_Toc35530504)

[1.2 Prise en compte des avis reçus 7](#_Toc35530505)

[1.2.1 Prise en compte de l’avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) 7](#_Toc35530506)

[1.2.2 Prise en compte de l’avis de l’Etat 9](#_Toc35530507)

[1.3 Prise en compte des avis du Préfet de Région et du Président de Région 11](#_Toc35530508)

[1.4 Prise en compte de la concertation préalable du public 11](#_Toc35530509)

[1.5 Prise en compte de la phase de consultation publique 12](#_Toc35530510)

[2. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l’élaboration du PCAET 13](#_Toc35530511)

[3. Mesures destinées à évaluer les incidences potentielles du PCAET sur l’environnement 15](#_Toc35530512)

Préambule

Les collectivités concernées par les PCAET obligatoires sont les **établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants**.

Le PCAET comprend **un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation**. Il doit être pris en compte par les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou PLU intercommunaux (PLUi).

Le PCAET est mis en place pour **une durée de 6 ans** et doit faire l’objet d’un bilan à 3 ans et 6 ans. Il est soumis à évaluation environnementale en application de l’article R. 122-17 du code de l’environnement.

Le projet de plan, accompagné de son évaluation environnementale, fait l’objet d’un **avis de l’autorité environnementale** compétente, puis de la **participation du public** consulté par voie électronique selon les termes de l’article L 123-19 du code de l’environnement. Il est également soumis à l’**avis du préfet de région et du président du conseil régional**.

La liste des plans, schémas et programmes soumis à évaluation environnementale est définie par l’article R. 122-17 du code de l’environnement. Les PCAET y figurent depuis le 1er septembre 2016 (entrée en vigueur du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016).

L’**évaluation environnementale** est définie par l’article L. 122-4 du code de l’environnement comme « *un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants* ».

L’autorité environnementale compétente pour les PCAET est la mission régionale d’autorité environnementale (MRAe). Elle dispose de 3 mois pour émettre son avis, basé sur l’examen du projet de plan et du rapport environnemental. L’avis est publié sur internet et porté à la connaissance du public dans le cadre de la participation électronique.

À l’issue de l’adoption du plan dans sa version définitive, l’article L. 122-9 du code de l’environnement prévoit que la collectivité en informe le public et l’autorité environnementale et met à leur disposition :

* Le plan approuvé ;
* Une « **déclaration environnementale** » qui résume :
	+ la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des avis de la MRAe, du préfet de région et du conseil régional ;
	+ les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
	+ les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.
1. Prise en compte de l’évaluation environnementale et des avis

Par **délibération du 25 octobre 2017**, le Grand Cubzaguais Communauté de Communes s’est engagé dans l’élaboration de son Plan Climat-Air-Energie Territorial.

A l’issue des étapes préparatoires et d’élaboration du PCAET menées entre 2018 et 2019, les documents du projet de PCAET, accompagnés du rapport environnemental et son résumé non-technique, ont été adoptés par les élus communautaires le **23 octobre 2019**.

Avant son adoption définitive le **11 mars 2020,** le projet de PCAET a été soumis à l’évaluation environnementale en application de l’article R 122-17 du Code de l’environnement. Il a été transmis pour avis à la **MRAe**, au **Préfet de Région** et au **Président du Conseil Régional**.

Une **consultation du public** a ensuite été organisée du 3 février 2020 au 2 mars 2020, par voie électronique sur le site internet de la Communauté de communes (<https://www.grand-cubzaguais.fr/non-classe/avis-de-consultation-du-public-projet-de-plan-climat-air-energie-territorial-pcaet/>). Un avis de consultation a également été affiché au siège de cette dernière, ainsi que dans les Mairies de ses Communes membres, quinze jours avant le début de la consultation, et ce jusqu’au 3 mars 2020. Un registre de consultation du public a également été mis à disposition dans ces mêmes lieux.

## Prise en compte de l’évaluation environnementale

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue notamment les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement.

Sa rédaction a été réalisée par le bureau d’études AD’3E Conseil, sous assistance à maîtrise d’ouvrage du SDEEG33, pour le Grand Cubzaguais Communauté de Communes.

**Le rapport environnemental a été adopté par la Communauté de communes le 11 mars 2020.**

Son contenu expose notamment les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 5° du Code de l'environnement.

Le PCAET étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec l’environnement et les effets du changement climatique :

* L’évaluation environnementale réalisée n’a pas mis en évidence d’incohérences ni d’incompatibilités entre le PCAET et les autres plans et programmes.
* Les impacts du PCAET sur l’environnement ont été évalués globalement comme positifs.

**Quelques incidences négatives indirectes** ont cependant été soulignées. Afin de les anticiper, des mesures complémentaires ont été préconisées. Leur prise en compte sera questionnée lors de la mise en œuvre effective des actions du PCAET.

Certaines recommandations formulées ont pour objectif de **renforcer les incidences positives** du PCAET.

|  |
| --- |
| **Mesures préventives / correctives des incidences PCAET du Grand Cubzaguais** |
| **AXE 1 : Favoriser une mobilité sobre en carbone** |
| Engager une réflexion sur l'utilisation des sols lors des projets d'aménagement |
| Intégrer les considérations environnementales en lien avec l'imperméabilisation des sols et les continuités écologiques |
| Limiter l'imperméabilisation des infrastructures : revêtements poreux, chaussée végétale, etc |
| Favoriser une utilisation harmonieuse et des aménagements par les utilisateurs (piétons/cyclistes par ex.) |
| Engager une réflexion sur l'analyse de cycle de vie des véhicules électriques |
| **AXE 2 : Sobriété et transition énergétique** |
| Favoriser l'implantation des projets sur des sites déjà utilisés (parking, friches, etc) pour éviter les conflits d'usage et préserver les espaces naturels |
| Engager une réflexion sur l'analyse de cycle de vie des projets ENR |
| Associer les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre des projets ENR (citoyens et méthanisation, ABF et solaire en toiture, etc) |
| Prendre en considération la globalité du bâtiment pour un projet de rénovation |
| Veiller à la qualité des matériaux, des équipements et des combustibles |
| **AXE 3 : Aménager un territoire résilient face aux changements climatiques** |
|  |
| **AXE 4 : Développer un territoire durable** |
|  |
| **AXE 5 : Grand Cubzaguais, territoire engagé** |
| Veiller à la qualité des matériaux, des équipements et des combustibles pour les projets de rénovation des équipements publics (bâtiments et éclairage public) |
| Prendre en considération la globalité du bâtiment pour un projet de rénovation de bâtiment |
| Veiller à la qualité des matériaux, des équipements et des combustibles pour les projets de rénovation des équipements publics (bâtiments et éclairage public) |
| Engager une réflexion sur l'analyse de cycle de vie de la commande publique |
| Engager une réflexion sur l'analyse de cycle de vie des véhicules électriques |

## Prise en compte des avis reçus

Le Grand Cubzaguais Communauté de Communes s’est appuyé sur deux avis reçus pour améliorer son projet PCAET et y apporter les modifications en conséquence, l’avis de la MRAe et l’avis de l’Etat.

### Prise en compte de l’avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe)

Les remarques de la MRAe ont porté principalement sur le manque d’ambition du PCAET du Grand Cubzaguais Communauté de Communes. En effet, selon la MRAe, le PCAET devrait permettre « la consolidation de dynamiques territoriales favorables à une diminution des consommations d’énergie et d’émissions de gaz à effet de serre, couplée à une augmentation de la production d’énergie renouvelable, mais l’ambition affichée est insuffisante au regard de ceux fixés par la SNBC et le SRADDET. »

La MRAe a également fait des recommandations sur l’opérationnalité effective des actions proposées. Selon cette dernière, les indicateurs qui permettent d’évaluer le niveau de mise en œuvre des actions du PCAET font défauts.

Enfin, elle a recommandé une meilleure prise en compte de certains enjeux, en complétant le programme d’actions, et certaines actions en intégrant des dispositifs permettant de limiter les incidences environnementales.

Une synthèse des observations de la MRAe et des modifications apportées au projet PCAET du Grand Cubzaguais Communauté de Communes est proposée ci-après.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur l’évaluation des incidences négatives indirectes du plan et sur les points de vigilance qui en découlent.

* Un paragraphe a été ajouté au rapport d’évaluation environnementale stratégique (REES) p 35, expliquant qu’à cette étape de l’élaboration du PCAET, les actions ayant un impact négatif indirect sur l’environnement n’ont pas encore été localiséessur le territoire. Une fois l’action localisée une démarche ERC plus poussée, sera envisagée, afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur l’environnement.

La MRAe recommande d’ajouter l’exposé des motifs et de l’examen des alternatives dans le REES.

* Un paragraphe a été ajouté au REES p16-17, traduisant comment un travail de croisement entre les atouts et les contraintes du territoire et la quantification du plan d’actions ont permis de proposer un ajustement des objectifs sectoriels pour le territoire

La MRAe recommande de compléter, sur les aspects de gouvernance et de suivi du PCAET, le résumé non technique qui constitue un élément de l’évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du contenu du plan et de ses effets sur l’environnement

* Un paragraphe a été ajouté au REES p 56, reprenant les aspects de gouvernance et de suivi du PCAET.

La MRAe demande de compléter et préciser dans le REES les indicateurs permettant d’évaluer le niveau de mise en œuvre des actions, en précisant les valeurs initiales de référence, leurs valeurs cibles et le producteur de la donnée pour atteindre les résultats escomptés.

* Le tableau des indicateurs génériques de suivi a été complétéen indiquant les sources des valeurs initiales de référence et le producteur de la donnée.

La MRAe recommande de compléter le dossier en apportant des développements complémentaires pour mieux expliquer l’articulation entre les objectifs nationaux, régionaux, et les objectifs du PCAET. Proposer des objectifs stratégiques et chiffrés sur l’ensemble des domaines à couvrir et à la hauteur des engagements des politiques publiques nationales et des ambitions régionales.

* Nous avons étoffé notre argumentation sur la méthodologie et le parti pris du Grand Cubzaguais Communauté de Communes pour définir ses objectifs.

La MRAe recommande de rendre le programme d’actions plus opérationnel en matière de maîtrise des usages de l’eau et de préservation de sa qualité.

* Selon la MRAe, les enjeux concernant la ressource en eau ne sont pas assez pris en compte dans la stratégie territoriale du Grand Cubzaguais. Or, 5 actions sur 46 y sont pourtant dédiées (allant de l’économie de l’eau d’usage domestique, à la sensibilisation des citoyens ou encore à la protection zones humides). Ces actions n’étant pas portées par la Communauté de Communes, elles n’ont pas encore été planifiées et budgétisées.
* La MRAe regrette également que le Grand Cubzaguais n’ai pas promu « l’installation de système de récupération des eaux pluviales ». Or, cette dernière est inscrite comme étape de mise en œuvre de l’action 15 : « Réduire les consommations d’eau potable ».
* Les fiches actions ne sont pas vouées à être figées, elles seront précisées tout au long de leur mise en œuvre, afin d’assurer la réalisation de l’action et l’atteinte de nos objectifs.

La MRAe recommande de compléter le programme d’actions par l’ajout d’objectifs et de préconisations, le cas échéant sous forme de dispositions réglementaires, pour limiter la consommation foncière dans les documents d’urbanisme et favoriser le potentiel de séquestration du carbone. Dans la fiche action 23 « Réviser et enrichir le schéma de cohérence territorial », elle recommande d’intégrer des objectifs chiffrés en termes de consommation foncière.

* Le nouveau périmètre du SCoT, prescrit en juin 2018, regroupe les territoires de deux communautés de communes ; le Grand Cubzaguais et Latitude Nord Gironde. Dans le cadre de l’élaboration du Scot Cubzaguais Nord Gironde une réflexion autour de la consommation foncière, va être travaillée en concertation avec l’ensemble des élus de ce territoire. Le PCAET semblait donc prématuré pour intégrer des objectifs chiffrés en termes de consommation foncière.

La MRAe recommande de compléter le programme d’actions sur le thème des risques et regrette principalement que les actions 17 et 22 ne fassent pas explicitement référence à une évolution des partis d’aménager susceptibles d’être traduits dans les documents d’urbanisme.

* Il est pourtant question dans la fiche action 17 « Améliorer la gestion des cours d’eau », de proposer un cycle de formation à destination des élus sur « l’eau et l’urbanisme ».
* En ce qui concerne l’action 22 « Améliorer la prévention du risque inondation », il s’agit avant de faire évoluer les documents d’urbanisme, de développer une vrai connaissance et expertise sur le fonctionnement des digues, à la suite de la prise de compétence GEMAPI en 2018.
* Le Grand Cubzaguais élabore son premier PCAET, qu’il a souhaité réalisable, en fonction de ses potentialités d’actions et de la maturité de ses projets. Celui-ci préparant le terrain à un prochain PCAET qui se pourra être plus ambitieux.

### Prise en compte de l’avis de l’Etat

L’Etat pointe certains manquements dans les différentes parties du PCAET. En effet, il qualifie le diagnostic de « succinct » et indique les points à compléter comme la quantification du poids des facteurs exogènes sur lesquels la collectivité à peu de capacité d’influence par exemple.

Il souligne également l’absence d’objectifs en termes de réduction des émissions de polluants atmosphériques ou d’adaptation au changement climatique dans la stratégie territoriale.

Enfin, il regrette que les rubriques des fiches actions ne soient pas toujours renseignées, et recommande, si les données ne sont pas disponibles dans l’immédiat, de les renseigner dès que possible et en tout cas avant le bilan à mi-parcours.

Une synthèse des observations de l’Etat et des modifications apportées au projet PCAET du Grand Cubzaguais Communauté de Communes est proposée ci-après.

L’Etat caractérise le diagnostic de « succinct » :

* Le Grand Cubzaguais Communauté de Communes l’a étoffé selon leur demande

L’état recommande de quantifier, même approximativement, le poids respectif des facteurs exogènes sur lesquels la collectivité a peu de capacité d’influence en termes de réduction de GES et des facteurs relevant de choix d’aménagement ou de développement dont le GCCC est partie prenante.

* Lors de l’élaboration du PCAET, une estimation du poids respectif des facteurs exogènes émetteur de GES avait été calculée à l’aide de moyennes nationales. Cependant, elle n’a pas été intégrée car non représentative du territoire du Grand Cubzaguais.

Selon l’Etat, l’évaluation des flux d’absorption semble très largement sous-estimée. L’Etat regrette la non-utilisation de l’outil ALDO déployé par l’ADEME :

* L’outil ALDO n’a pas été déployé car il a été mis en ligne par l’ADEME en 2019, or le diagnostic du PCAET du Grand Cubzaguais a été réalisé en 2017. La méthodologie utilisée par l’ALEC pour réaliser ce diagnostic avait cependant été validée par la DDTM, la DREAL et l’ADEME.

Selon l’Etat les objectifs sont plutôt modestes en matière de pénétration des énergies renouvelables

* Le Grand Cubzaguais a souhaité se donner des objectifs raisonnables, et réalisables, prenant en compte le contexte local du développement des énergies renouvelables et de la durée de vie du PCAET (6 ans).
* Le Grand Cubzaguais souhaite envisager ce premier PCAET comme l’impulsion au développement de ces nouvelles énergies sur le territoire.

L’Etat relève une absence d’objectif en matière de réduction de polluants atmosphériques d’adaptation au changement climatique de productions biosourcées à usage autres qu’alimentaires et d’évolution coordonnée des réseaux énergétiques.

* Objectifs en matière de réduction de polluants atmosphériques : ont été ajoutés au Rapport PCAET.
* Objectifs de stockage du carbone et d’adaptation au changement climatique : la collectivité ne dispose pas d’éléments suffisamment précis pour pouvoir se donner des objectifs chiffrés. Cependant, elle s’est donnée des objectifs qualitatifs thématiques avec son axe d’actions stratégique « Aménager un territoire résilient face aux changement climatique ».
* Objectifs d’évolution coordonnée des réseaux énergétiques : Le S3REnR précise qu’il existe bien un réseau électrique permettant l’injection de la production d'EnR sur le territoire, suffisamment dimensionné par rapport à la production actuelle. En cours de révision, il devra être cohérent avec le futur SRADDET approuvé de la Région, ainsi que PCAET porté par la collectivité.
* Objectifs de production biosourcées à usage autres qu’alimentaires : Ils font également l’objet d’objectifs qualitatifs via l’axe 2 « Sobriété et transition énergétique ». En effet, la collectivité s’est donnée comme ambition de développer l’information sur les procédés d’écoconstruction, l’utilisation de matériaux biosourcés et la gestion des déchets de chantier en partenariat avec le CAPEB à partir de 2020. De plus le Grand Cubzaguais, met en avant l’usage des matériaux biosourcés, avec la construction de son nouvel Espace France Service en bâtiment signal.

Selon l’Etat, une stratégie territoriale d’ensemble semble faire défaut ; « quelques pistes d’actions listées de façon très succincte dans un tableau ne constituent pas en elles-mêmes l’exposé d’une stratégie territoriale ».

* Le Grand Cubzaguais à fait le choix de décliner sa stratégie territoriale sous forme de tableau et de fiches actions présentant le contexte du territoire, les différentes étapes de mise en œuvre de l’action, son budget ainsi que son calendrier, permettant de les coordonner dans le temps.
* Au-delà de la forme du document, la pérennité du PCAET, sera déterminée par son ancrage sur le territoire, la capacité des agents à le faire vivre à travers ; tous les services, les élus et chaque prise de décision, tout au long de sa durée de vie de 6 ans.

L’Etat précise que les conséquences socio-économiques des choix proposés ainsi que l’estimation du coût de l’inaction ne sont pas traitées

* Un chapitre « les conséquences socio-économiques » ainsi que les sous-chapitres « la facture énergétique », « le cout de l’inaction » et « le cout de l’action » ont été ajoutés au rapport d’évaluation environnementale stratégique.

L’Etat souligne également que toutes les rubriques des fiches actions ne sont pas toujours renseignées et recommande, si les données ne sont pas disponibles dans l’immédiat de les renseigner dès que possible et en tout cas avant le bilan à mi-parcours.

* Des indicateurs de suivi ont été ajoutés dans les fiches actions
* Les fiches actions seront modifiées et enrichies au fur et à mesure de la mise en œuvre des actions

## Prise en compte des avis du Préfet de Région et du Président de Région

Le Grand Cubzaguais Communauté de Communes n’a pas reçu les avis du Préfet de région et du Président de région dans le délai imparti des 2 mois.

Toutefois, s’ils émettent un avis ultérieurement, le PCAET du Grand Cubzaguais pourrait être amené à évoluer pour les prendre en considération, lors de la mise en œuvre des actions ou l’évaluation à mi-parcours par exemple.

## Prise en compte de la concertation préalable du public

L’article 2 de l’ordonnance n° 2016-1060 du 3 Août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a créé l’article L. 121-15-1 du Code de l’environnement qui prévoit que la concertation préalable peut notamment concerner les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, tels que le PCAET.

La démarche de concertation autour du PCAET du Grand Cubzaguais Communauté de Communes a été conduite de février 2018 à avril 2019. Tous les acteurs du territoire ont été associés à cette concertation : élus, agents de la communauté de communes, associations, entreprises et bien entendus les citoyens.

La concertation s’est organisée à plusieurs niveaux et en plusieurs étapes :

* Une **sensibilisation des élus** **communautaires** au lancement de la mission PCAET, le 28 février 2018, à partir du film « Génération climat : Quels sont les liens entre énergie et le changement climatique ? » de la Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l’Homme.
* Une **information des agents de la Communauté de Communes**, le 19 mars 2018, et un suivi d’échanges en vue d’identifier les premières pistes d’actions à envisager dans le PCAET.
* Un **ciné-débat à destination du grand public**, le 4 avril 2018, autour du film « Qu’est-ce qu’on attend ? » de Marie-Monique Robin et depuis des échanges sur les enjeux et les initiatives locales.
* Une **mobilisation des élus communautaires**, les 13 et 29 juin 2018, lors de **deux séminaires** « Stratégie », avec pour vocation de définir les AFOM (atouts/faiblesses, opportunités/menaces) et les enjeux du territoire, puis les orientations stratégiques et opérationnelles du PCAET.
* Une **concertation des citoyens**, les 13 et 15 novembre 2018, lors de **deux forums** avec une approche thématique en groupes de travail. Les participants ont échangé sur leur implication, actuelle et/ou à venir, sur les différentes thématiques du PCAET. Cela a permis de faire émerger des propositions d’actions sur les 6 thématiques abordées.
* Une **concertation des agents** de la CC du Grand Cubzaguais, avec l’élaboration d’un budget annuel de développement durable, en lien avec les compétences intercommunales.
* Une **concertation des acteurs et partenaires locaux**, en mars et avril 2019, sous forme **d’entretiens collectifs et thématiques**. Ces réunions ont permis de faire ressortir les leviers d’actions et d’identifier des propositions d’actions.

**Le recueil des propositions de tous les acteurs interrogés lors de ces temps de concertation a été mis en cohérence avec les grands enjeux du territoire, identifiés lors des phases de diagnostic, et les objectifs fixés en termes de réduction de gaz à effet de serre et de consommations énergétiques, afin d’aboutir à un plan d’actions cohérents pouvant atteindre ces objectifs en 6 ans.**

## Prise en compte de la phase de consultation publique

Avant son adoption définitive, prévue le 11 mars 2020, le projet de PCAET a été soumis à la consultation du public, **du lundi 3 février 2020 à 9h00 au lundi 2 mars 2020 à 17h30 inclus,** conformément à l’article L.123-19 du code de l’environnement**.**

Un avis de consultation a été mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes et affiché au siège de cette dernière, ainsi dans les Mairies de ses Communes membres, quinze jours avant le début de la consultation, et ce jusqu’au 3 mars 2020. Un registre de consultation du public a également été mis à disposition dans ces mêmes lieux.

Le projet de PCAET était consultable sur le site internet de la Communauté de Communes : <https://www.grand-cubzaguais.fr/amenagement-durable/les-actions-du-plan-climat-donnez-votre-avis/> , ainsi qu’en version papier au siège de cette dernière.

Une annonce légale en vue d’informer le public de cette consultation, est également parue dans le journal Sud-Ouest.

Malgré la diffusion de l’information, sur les réseaux sociaux et le site internet de la communauté de communes, dans la presse et par affichage, aucune observation n’a été émise par le public, sur le projet de PCAET du Grand Cubzaguais.

1. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l’élaboration du PCAET

L’élaboration du PCAET du Grand Cubzaguais Communauté de Communes, initiée en 2017 après délibération du Conseil communautaire, constitue un document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité. Il s’agit d’un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l’adaptation du territoire à ses effets.

L’élaboration du PCAET a fait l’objet d’un travail de scénarisation de l’évolution des consommations d’énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) par secteur (habitat, tertiaire, transport, agriculture, industrie), ainsi que du développement des énergies renouvelables (ENR).

Le diagnostic, réalisé en 2018, a permis de disposer d'un état des lieux précis de la situation sur le territoire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes. C'est la première étape d'élaboration du PCAET.

Ensuite un travail d’application des ambitions nationales (NégaWatt / Facteur 4) a été conduit par l’ALEC : il a permis de donner un cadre à l’action à engager par le territoire. La déclinaison de ces objectifs supra mène donc à l’élaboration de scénarios sectoriels, qui permettent de dimensionner les efforts à fournir localement, c’est-à-dire de quantifier l’ambition à poursuivre pour chaque secteur en vue d’atteindre ces objectifs.

Enfin, un travail de croisement entre les atouts et les contraintes du territoire, ainsi que la quantification du plan d’actions du PCAET, ont permis de proposer un ajustement des objectifs sectoriels pour le territoire. Ainsi, le positionnement du territoire, au regard des objectifs nationaux/régionaux appliqués, et en fonction de ses potentialités d’actions, de la maturité de ses projets et de son expérience est facilité.

Le Grand Cubzaguais a retenu les cibles suivantes pour 2030 :

* Consommation d’énergie : une réduction de 17% ;
* Production d’énergie renouvelable : un taux de couverture de 13%, soit 99 GWh produits ;
* Emissions de GES : une réduction de 30%.

Ainsi, le territoire entend s’appuyer sur les outils structurants qu’il a déjà mis en place ou qu’il souhaite développer afin de suivre cette trajectoire de transition énergétique et écologique, en concentrant ses efforts tant sur la maîtrise de la demande en énergie que sur le développement de la production d’énergie renouvelable.

En effet, l’intercommunalité a pleinement conscience de la nécessité de prendre en considération et prioritairement ce volet sur les besoins en énergie. C’est donc en fonction de son contexte et de son expérience, mais aussi de ses potentialités et de ses moyens d’actions, que le Grand Cubzaguais se fixe comme objectif -17% sur la consommation d’énergie en 2030.

D’autre part, le territoire souhaite intensifier son effort sur les énergies renouvelables, pour atteindre un ratio ENR / consommation en 2030 de 13%, en s’appuyant sur les projets existants et le potentiel de développement important.

La stratégie Climat Air Energie retenue par le Grand Cubzaguais Communauté de Communes se décline alors autour de **5 grands axes stratégiques** :

* **Favoriser une mobilité sobre en carbone**
* **Sobriété et transition énergétique**
* **Aménager un territoire résilient face aux changements climatiques**
* **Développer un territoire durable**
* **Grand Cubzaguais, territoire engagé**

Un programme de **46 actions** a ensuite été décliné autour de ces **5 axes stratégiques**. Sa **co-construction** est issue des priorités et propositions d’actions identifiées au cours des différents temps de concertation.

Finalement, cette démarche a abouti à la production de d’un document « Plan Climat Air Energie Territorial 2020 – 2026 » disponible sur le site internet de la collectivité : <https://www.grand-cubzaguais.fr/intercommunalite/grands-projets-du-territoire/plan-climat-du-grand-cubzaguais/>

Les élus ont arrêté le projet du PCAET le 23 octobre 2019. Le projet de PCAET soumis aux différentes consultations a été adopté par le Conseil communautaire le 11 mars 2020.

1. Mesures destinées à évaluer les incidences potentielles du PCAET sur l’environnement

Les actions du PCAET ont pour objectifs :

* La lutte contre le changement climatique, par l’atténuation de nos émissions de gaz à effet de serre et la réduction de nos consommations d’énergie ;
* L’adaptation aux changements en cours et à venir, pour rendre le territoire plus résilient.

De fait, les impacts du PCAET sur l’environnement ont été évalués globalement comme positifs (cf. EES, 6-Analyse des incidences sur l’environnement).

Un suivi des actions du PCAET sera par ailleurs réalisé à l’aide d’un tableau de bord, élaboré lors de la phase de programmation du PCAET. La mise en place d’indicateurs de suivi doit permettre d’évaluer l’efficacité de la mise en œuvre du plan et de programmer éventuellement son adaptation. Des indicateurs environnementaux ont également été défini, dont le suivi est proposé à différentes échéances en lien avec les disponibilités des données. Les instances de la Communauté de communes (services et élus) continueront de se réunir régulièrement pour assurer le suivi de la mise en œuvre du PCAET.

Ainsi la Communauté de communes du Grand Cubzaguais s’assurera d’une part que le calendrier des opérations est respecté, d’autre part que les actions réalisées permettent effectivement d’améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux énergétiques et écologiques. Ce suivi permettra éventuellement d’ajuster certaines orientations ou d’envisager de nouvelles stratégies pour la révision du PCAET à 3 et 6 ans.

Le Président du Grand Cubzaguais Communauté de Communes

Alain Dumas